



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 42107

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer si une commune, qui se porte acqureur de terrains pour les revendre à un industriel ou pour y implanter un bureau d'accueil des entreprises, va devoir incorporer ces terrains dans le domaine public communal ou dans le domaine privé communal. Il souhaiterait également savoir si ces terrains pourront bénéficier d'une exonération à titre permanent de la taxe sur les propriétés bâties et non bâties.

Texte de la réponse

Pour appartenir au domaine public communal, les biens, dont une commune se rend propriétaire, doivent être affectés soit à un service public, soit à l'usage du public, critère de l'affectation auquel s'ajoute dans la plupart des cas la nécessité d'un aménagement spécial. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ces biens relèvent du domaine privé de la commune ; cela semble devoir être le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Les propriétaires des communes sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382 du code général des impôts ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1394 du même code à la double condition d'être affectées à un service public ou d'intérêt général et d'être improductives de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42107

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4343

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4945